



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

25 JAN. 2013

**Arrêté n°022/2013/DDT du
fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de
planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°419/2012/DDT du 6 novembre 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu la consultation de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 28 février 2012 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 juin 2012 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 3 juillet 2012 ;
- Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 21 août 2012 ;

Considérant que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département des Vosges et peuvent être menacés par des interventions ou projets ne relevant pas jusque là d'un régime d'autorisation administrative,

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêté n°419/2012/DDT du 6 novembre 2012, un nouvel arrêté doit être signé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - En complément de la liste nationale de 29 items définie à l'article R 414-19 du code de l'environnement, et de la liste locale définie par l'arrêté préfectoral N°638/2011/DDT du 19 octobre 2011, la liste locale définie par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, concerne dans le département des Vosges les projets et interventions suivants :

N° - Projets et Interventions	Seuils et restrictions
1 - création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies stabilisées permettant le passage des camions grumiers.
2 - création de places de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol et dans les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.
3 - premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 au-dessus d'une superficie de boisement de 0.5 ha et dans les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.
4 - retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie.
5 - assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0)	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
6 - réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0)	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
7 - défrichement dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0.01 ha et inférieure au seuil départemental d'autorisation de défrichement (1° de l'article L.311-2 du code forestier)	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones définies à l'article 4 du présent arrêté.
8 - travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones définies à l'article 5 du présent arrêté.
9 - travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
10 - arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, uniquement dans les zones « non urbanisées » et dans les zones définies à l'article 6 du présent arrêté.
11 - création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et nécessite une stabilisation du sol.

Article 2 - Création de voies forestières :

Au sens du présent arrêté, l'item n°1 désigné dans l'article 1, vise la création des voies pérennes en forêt. Les dessertes pour le débardage, dès lors qu'elles ne sont pas transformées en voies stabilisées permettant le passage des camions grumiers, sont exclues du champ d'application. En effet, les procédures en vigueur d'analyse des aménagements forestiers permettent d'évaluer l'impact éventuel de ces dessertes sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Article 3 - Création de place de dépôts de bois – Premiers boisements :

Au sens du présent arrêté (article 1, items n°2 et n°3), les sites NATURA 2000 concernés sont les zones spéciales de conservation, car sensibles à la destruction directe ou à la modification des habitats communautaires, c'est à dire les sites suivants :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100191 ZSC Vallée de Mouzon et l'Anger
- FR 4100194 ZSC Forêt domaniale de Gérardmer Ouest
- FR 4100196 ZSC Massif du Grand Ventron
- FR 4100197 ZSC Massif de Vologne
- FR 4100198 ZSC La Haute Meuthe – Défilé de Straiture
- FR 4100199 ZSC Massif de St Maurice et de Bussang
- FR 4100202 ZSC Massif de Longegoutte
- FR 4100203 ZSC Chaumes du Hohneck
- FR 4100204 ZSC Secteur Tanet Gazon du Faing
- FR 4100205 ZSC Toubière de Lispach
- FR 4100206 ZSC Tourbière de Machais
- FR 4100207 ZSC Etang et tourbière de la Demoiselle
- FR 4100209 ZSC Tourbière de Champâtre
- FR 4100210 ZSC Tourbière de Jamnaufaing
- FR 4100211 ZSC Tourbière de la Bouyère
- FR 4100227 ZSC Vallée de la Moselle de Chatel sur Moselle à Tonnoy
- FR 4100228 ZSC Confluence Moselle Moselotte
- FR 4100230 ZSC Vallée de la Saônelle
- FR 4100239 ZSC Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin
- FR 4100243 ZSC Ruisseau et tourbière de Belbriette
- FR 2100320 ZSC Forêt d'Harréville les Chanteurs
- FR 4100238 ZSC Vallée de la Meurthe de la Voivre à St Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4100177 ZSC Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée

Article 4 - défrichement dans un massif boisé :

Au sens du présent arrêté (article 1, item n°7), les sites NATURA 2000 concernés, caractérisés soit par des boisements rares constituant un habitat communautaire (forêt alluviale) soit par les petits boisements habitats d'oiseaux de bocage, sont les suivants :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100191 ZSC Vallée de Mouzon et l'Anger
- FR 4100205 ZSC Toubière de Lispach

- FR 4100207 ZSC Etang et tourbière de la Demoiselle
- FR 4100209 ZSC Tourbière de Champâtre
- FR 4100210 ZSC Tourbière de Jamnaufaing
- FR 4100211 ZSC Tourbière de la Bouyère
- FR 4100227 ZSC Vallée de la Moselle de Chatel sur Moselle à Tonnoy
- FR 4100228 ZSC Confluence Moselle Moselotte
- FR 4100230 ZSC Vallée de la Saône
- FR 4100239 ZSC Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin
- FR 4100238 ZSC Vallée de la Meurthe de la Voivre à St Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean
- FR 4100243 ZSC Ruisseau et tourbière de Belbriette
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4112001 ZPS Bassigny partie lorraine

Article 5 - Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés :

Au sens du présent arrêté (article 1, item n°8), les sites NATURA 2000 concernés car hébergeant de manière significative des espèces de chiroptères (chauves-souris) d'intérêt communautaire qui peuvent être menacées par les opérations et interventions, sont les suivants :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4100177 ZSC Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée

Seuls les ponts, viaducs, tunnels ferroviaires ou cavités souterraines mentionnés dans les documents d'objectifs ou formulaires standard de données des sites listés ci-dessus sont concernés.

Article 6 - Arrachage de haies :

Au sens du présent arrêté (article 1, item n°10), les sites NATURA 2000 concernés sont les suivants. Ils s'agit des sites désignés en raison de la présence des certaines espèces particulièrement sensibles à la disparition des haies ou des ripisylves, en particulier la pie grièche écorcheur, l'alouette lulu, les chiroptères et le castor :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100191 ZSC Vallée de Mouzon et l'Anger
- FR 4100194 ZSC Forêt domaniale de Gérardmer Ouest
- FR 4100227 ZSC Vallée de la Moselle de Chatel sur Moselle à Tonnoy
- FR 4100228 ZSC Confluence Moselle Moselotte
- FR 4100230 ZSC Vallée de la Saône
- FR 4100239 ZSC Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4100177 ZSC Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée
- FR4112003 ZPS Massif vosgien
- FR 4112001 ZPS Bassigny partie lorraine

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des sites Natura 2000 du département des Vosges.

Article 8 - Au sens du présent arrêté, les dispositions des articles 1 à 4 ne s'appliquent qu'au territoire du département des Vosges, en particulier pour les sites NATURA 2000 interdépartementaux.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er mars 2013.

Article 9 – L'arrêté n°419/2012/DDT du 6 novembre 2012 est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 25 JAN. 2013

La préfète,



Marcello PIERROT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.